

MAIRIE DE CHAMPANGES
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an Deux mille seize, le vingt-quatre juin à 19 heures 40,
le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPANGES
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie de CHAMPANGES,
sous la présidence de Monsieur Renato GOBBER, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

PREFECTURE de la HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

30 JUN 2016

ARRIVÉE

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2016

Présents : Renato GOBBER – Yves MICHOUX – Philippe MAILLET – Monique BUFFET – Martine GRENAT – Nathalie CHAMOT – Christèle DECROUX – Sébastien COTTET-DUMOULIN – Emmanuel RUFFIER – Benoît PEDRETTI – Emmanuel BARATAY

Procurations : Cécile BOUTEVILLE à Benoît PEDRETTI – Arlène LE GUERNEVE à Monique BUFFET – Damien LAFFIN à Emmanuel BARATAY

Secrétaire de séance : Nathalie CHAMOT

**OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2013/051 DU 13/08/2013 D'ARRET DU P.L.U. -
COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 24/04/2009 DE PRESCRIPTION DE
L'ELABORATION DU DOCUMENT LOCAL D'URBANISME SUR LES OBJECTIFS
POURSUIVIS ET LES MODALITES DE CONCERTATION**

DÉLIBÉRATION N° 2016/035

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2016/034 du 20 mai 2016, le Conseil municipal a délibéré en vue de retirer la délibération d'arrêt du PLU N°2013/051 du 13 août 2013 d'une part, et d'autre part de prescrire l'élaboration du PLU. Or, concernant ce deuxième point, il apparaît que le Conseil municipal aurait dû uniquement compléter la délibération de prescription d'élaboration du PLU du 24 avril 2009 et non prescrire une nouvelle élaboration. Il convient donc de procéder au retrait de la délibération N°2016/034 du 20 mai 2016.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune a été approuvé le 09 février 1996 et modifié deux fois (modifications simplifiées approuvées le 28 juin 2000 et le 30 juin 2005).

Monsieur le Maire rappelle que le document d'urbanisme actuel se dénomme Plan Local d'Urbanisme mais qu'il n'en a pas la contenance. Le contenu est un contenu P.O.S.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 24 avril 2009 le Conseil municipal avait décidé à l'unanimité de prescrire la révision du P.L.U. (à contenance P.O.S.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2013/051 du 13 août 2013 le projet de révision du P.L.U. a été arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2014/116 du 14 novembre 2014 le Conseil municipal avait délibéré à l'unanimité en faveur de la réalisation d'un nouveau projet de P.L.U. devant faire l'objet d'une nouvelle concertation, d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêt. En effet, le premier projet élaboré avait fait l'objet de diverses conclusions, remarques, et d'un avis défavorable du Commissaire-enquêteur dont il est indispensable de tenir compte pour l'élaboration d'un nouveau P.L.U.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire aujourd'hui de prendre en compte l'évolution législative et réglementaire, notamment :

- la loi ENE (dite Grenelle 2) du 12/07/2010 qui impose une « Grenellisation » des PLU d'ici le 1^{er} janvier 2017
- la loi ALUR du 24 mars 2014.

Pour réaliser le futur document d'urbanisme, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de retirer la délibération N°2013/051 du 13 août 2013 arrêtant le PLU.

Monsieur le Maire expose ensuite que les grands objectifs de l'élaboration du PLU doivent être complétés.

Ainsi, considérant qu'il y a lieu de :

- retirer la délibération N°2016/034 du 20 mai 2016.
- retirer la délibération N°2013/051 du 13 août 2013 arrêtant le PLU.
- compléter les objectifs mentionnés dans la délibération de prescription du 24 avril 2009, en prenant en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.
- poursuivre et compléter les modalités de concertation, conformément à l'article L 103-3.
- notifier la présente délibération aux personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Vu :

- la loi N°2010-788 du 12/07/2010, portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », que le PLU doit prendre en compte avant le 1^{er} janvier 2017,
- la loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,
- le code de l'urbanisme,
- le P.O.S. de Champanges approuvé le 09 février 1996 et modifié deux fois (modifications simplifiées approuvées le 28 juin 2000 et le 30 juin 2005),
- la délibération de prescription d'élaboration du PLU du 24 avril 2009,
- la délibération d'arrêt du PLU N°2013/051 du 13 août 2013,
- la délibération N°2016/034 du 20 mai 2016,

A la suite de l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- 1) **DE RETIRER** la délibération N°2016/034 du 20 mai 2016,
- 2) **DE RETIRER** la délibération N°2013/051 d'arrêt du PLU du 13 août 2013,
- 3) **DE POURSUIVRE** la procédure d'élaboration du PLU en vue d'un nouvel arrêt et de débattre à nouveau sur le PADD, pour prendre en compte les conclusions émises par le Commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique concernant le projet initial désormais abandonné, les différentes remarques des services de l'Etat (DDT, CDCEA, ...), de la Chambre d'agriculture, du SIAC et des personnes publiques associées,
- 4) **DE COMPLETER** les objectifs mentionnés dans la délibération de prescription d'élaboration du PLU du 24 avril 2009 comme suit :
 - 1) En matière de gestion durable du territoire
 - Protéger les espaces agricoles,
 - Maintenir et gérer des dessertes agricoles
 - Protéger l'environnement naturel, notamment les corridors écologiques,
 - Protéger et optimiser les ressources en eau, les zones humides et les espaces forestiers,
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine environnemental, paysager et architectural de la commune,
 - Préservation du patrimoine bâti en définissant dans le centre village des règles permettant de préserver le bâti traditionnel et notamment la structure existante de « cours ouvertes »

2) En matière de développement économique

Dans le respect des objectifs de développement durable cités ci-avant :

- Maintenir, encourager et diversifier l'activité « agro-pastorale »,
- Maintenir et développer la zone d'activité actuelle dans son cadre de verdure et éventuellement permettre l'implantation d'activités tertiaires,
- En adéquation avec les préconisations du SCOT, maintenir et renforcer l'attractivité touristique verte de la commune par la restructuration des équipements existants, le développement des services d'accueils, et favoriser l'installation de nouveaux équipements touristiques en permettant le développement et l'extension des secteurs touristiques,
- Créer les conditions permettant à terme la création de commerces et de services de proximité pour la qualité de vie des habitants,
- Maintenir les activités de commerce dans le centre bourg en interdisant le changement de destination des pas-de-porte et des locaux commerciaux

3) En matière d'aménagement, de développement et d'organisation de l'urbanisation :

D'un point de vue général, il s'agit de conserver et renforcer l'identité de village, source de cohésion sociale.

En matière de développement urbain :

- Aménager, densifier et agrandir raisonnablement le village,
- Gérer les conditions d'extension future du centre,
- Gérer l'urbanisation d'une manière raisonnée et durable,
- Concevoir et organiser l'urbanisation future autour de pôles principaux de la commune :
 - Le chef-lieu, secteur premier de densification, renforcé dans sa fonction d'accueil de logements collectifs et sa vocation de lieu de vie, d'urbanité.
 - En dehors de ce secteur, les besoins d'urbanisation seront satisfaits par des extensions mesurées des hameaux de Saint-Martin et des « Granges »
 - Assurer le développement de la zone d'équipements publics, au plus près du centre bourg, par la mise en place d'emplacements réservés (futur groupe scolaire Rue du Stade / Saint-Martin)
- Mise en place d'une politique foncière afin de participer à la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier (sécurisation des abords du futur secteur scolaire : voie future de Saint Martin à la Rue du Stade),
- Prévoir, pour le long terme, dans le secteur de Saint-Martin, une zone d'urbanisation future au plus proche des services publics, des équipements scolaires et du centre bourg.

4) Politique de l'habitat

Face à la nécessité d'offrir une diversité d'habitat, définir, en centre village, à proximité des services des secteurs de réhabilitation à vocation de logements collectifs et/ou intermédiaires dans un souci d'économie d'espace.

5) **QUE l'élaboration du PLU visera à satisfaire ces objectifs** en terme de gestion durable du territoire, de développement économique, touristique et d'aménagement, de structuration et de développement urbain,

6) **DE POURSUIVRE la concertation**, qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. Le bilan de la concertation sera dressé, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU, et ce en application de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme.

7) **DE COMPLETER comme suit les modalités de la concertation** avec la population au titre de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme :

- la mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions, ainsi que des documents d'information sur l'élaboration du PLU au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure,
- la publication d'éléments d'information sur le site internet de la commune et sur le panneau d'affichage communal situé sur la façade de la mairie signalant le lancement de la procédure, son contenu, et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer,
- la tenue d'une réunion publique d'information et de concertation qui permettra aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité. La réunion sera tenue avant l'arrêt du PLU, à

l'occasion de laquelle le projet de règlement et le projet de zonage seront présentés. Un débat et une phase de questions-réponses termineront la réunion. L'avis de la réunion sera publié dans un journal diffusé dans le département, sur le panneau d'affichage communal situé sur la façade de la mairie, et sur le site internet de la commune. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendront les réunions publiques,

- 8) **DE SOLLICITER l'aide de l'Etat**, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, **afin qu'une dotation soit allouée à la commune** pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU (articles L. 1614-1 et L 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- 9) **D'INDIQUER que les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2016 de la commune,
- 10) **DE DONNER autorisation au Maire** pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service nécessaire à la poursuite de l'élaboration du PLU.
- 11) **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à toutes les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et mentionnées aux articles L132-7 et L132-9

- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, dont la commune est membre,
- les autorités organisatrices prévues à l'article L1231-1 du code des transports,
- le Président du SIAC, syndicat mixte chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT du Chablais
- les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,

La présente délibération sera également notifiée, pour information, aux présidents des EPCI voisins compétents et aux maires des communes voisines.

- 12) **INDIQUE** que les personnes et organismes suivants qui en en auront fait la demande, conformément aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront également consultés au cours de la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU :

- les maires des communes voisines,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement,
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichage extérieurs et intérieurs de la mairie, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

PREFECTURE de la HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

30 JUN 2016

ARRIVÉE

Acte certifié exécutoire le : 05/07/16
Télétransmis au représentant de l'Etat le :
Notifié ou publié le : 05/07/16

Le Maire de Champanges,
Renato GOBBER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le Représentant de l'Etat